



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-23
DECISION DU MAIRE**

Objet : ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE MOBILIERS SCOLAIRES (MEUBLE, LUDIQUE, SYMBOLIQUE, ÉQUIPEMENT AUDIO/VIDÉO, PETIT ÉLECTRO-MÉNAGER) POUR LA VILLE DE TRAPPES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2124-1 et R2124-2 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que cet accord-cadre est passé selon une procédure **formalisée** selon son montant ;

Considérant la consultation lancée le **23 octobre 2024** sur le site Internet de la Ville **au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E.** ;

Considérant que 9 entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant que 6 entreprises ont répondu dans les délais pour le lot n° 1 « *Mobilier divers pour les classes et réfectoires des écoles maternelles & élémentaires, les centres de loisirs, les services de la petite enfance, les espaces jeunes, le BIJ, Maison des Parents et la Réussite éducative* » ;

Considérant que 5 entreprises ont répondu dans les délais pour le lot n° 2 « *Mobilier ludique et symbolique pour les écoles maternelles & élémentaires, les centres de loisirs, les services de la petite enfance et la Maison des parents* » ;

Considérant qu'une seule entreprise a répondu dans les délais pour le lot n° 3 « *Matériel audio, vidéo et électroménager pour les classes et réfectoires des écoles maternelles & élémentaires, les centres de loisirs, les services de la petite enfance, les espaces jeunes, le BIJ, Maison des Parents et la Réussite éducative* » ;

Considérant, qu'après analyse, les sociétés **MANUTAN COLLECTIVITÉS SAS (lots n° 1 et 3) et SAS WESCO (lot n° 2)** ont été jugées économiquement les plus avantageuses et répondent au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre de FOURNITURE DE MOBILIERS SCOLAIRES (MEUBLE, LUDIQUE, SYMBOLIQUE, ÉQUIPEMENT AUDIO/VIDÉO, PETIT ÉLECTRO-MÉNAGER) POUR LA VILLE DE TRAPPES d'une durée de **12 mois en période initiale, reconductible trois fois**, avec :

- Lot n° 1 « Mobilier divers pour les classes et réfectoires des écoles maternelles & élémentaires, les centres de loisirs, les services de la petite enfance, les espaces jeunes, le BIJ, Maison des parents et la Réussite éducative » : la société **MANUTAN COLLECTIVITÉS SAS** sise 143 boulevard Ampère – CHAURAY CS 90000 – 79074 NIORT CEDEX 9, pour un montant maximum annuel de **150 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres **cent-cinquante mille euros**) ;
- Lot n° 2 « Mobilier ludique et symbolique pour les écoles maternelles & élémentaires, les centres de loisirs, les services de la petite enfance et la Maison des Parents » : la société **SAS WESCO** sise Route de Cholet – CS80184 – 79141 CERIZAY, pour un montant maximum annuel de **50 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres **cinquante mille euros**) ;
- Lot n° 3 « Matériel audio, vidéo et électro-ménager pour les classes et réfectoires des écoles maternelles & élémentaires, les centres de loisirs, les services de la petite enfance, les espaces jeunes, le BIJ, Maison des Parents et la Réussite éducative » : la société **MANUTAN COLLECTIVITÉS SAS** sise 143 boulevard Ampère – CHAURAY CS 90000 – 79074 NIORT CEDEX 9, pour un montant maximum annuel de **75 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres **soixante-quinze mille euros**).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification et qu'il commencera à partir du premier bon de commande émis par la ville.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, **chapitre 21 article 21848**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

20 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

